



PRÉFET DE LA SEINE-SAINT-DENIS

Direction Régionale et Interdépartementale
de l'Environnement et de l'Energie d'Île-de-France

Bobigny, le 24 avril 2015

Service du développement durable des territoires et des entreprises

DECISION PLD 93-001-2015

dispensant de la réalisation d'une évaluation environnementale le projet de plan local de déplacements de la communauté d'agglomération Est Ensemble, en application de l'article R 122-18 du code de l'environnement

Vu la directive 2011/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-4, R.122-17 et R.122-18 ;

Vu le code des transports, notamment ses articles L1214-30 à L1214-36 ;

Vu le Contrat de Développement Territorial (CDT) « Est Ensemble », son rapport d'évaluation environnementale, et l'avis de l'Autorité environnementale, CGEDD, en date du 4 septembre 2013 ;

Vu le Plan de Déplacements Urbain d'Île-de-France approuvé le 19 juin 2014, son rapport d'évaluation environnementale, et l'avis de l'Autorité environnementale, Préfet de Région, en date du 25 mars 2013 ;

Vu la demande d'examen au cas par cas relative au projet de révision du plan local de déplacement (PLD) de la Communauté d'agglomération Est Ensemble, reçue complète le 25 février 2015 ;

Vu la consultation de l'Agence Régionale de la Santé d'Île-de-France et sa réponse du 12 mars 2015 ;

Considérant les objectifs du PDUIF d'augmenter de 20 % les déplacements en transports collectifs, de 10 % la part des déplacements en mode actif et de diminuer de 2 % la part des déplacements en véhicules particuliers ou deux roues motorisés ;

Considérant que l'élaboration du PLD constitue une déclinaison du projet de PDUIF sur le territoire de la communauté d'agglomération Est Ensemble, dont il reprend les actions du volet socle, répondant à la fois aux objectifs du PDUIF et aux besoins de déplacements du territoire établis sur la base de l'enquête ménage-déplacements ;

Considérant que le territoire concerné appartient à la zone sensible pour la qualité de l'air en Île-de-France ;

Considérant que le territoire concerné est sujet à des nuisances acoustiques liées aux infrastructures routières (A86 et A3 notamment) et ferroviaires, et qu'un plan de prévention du bruit dans l'environnement sur la Seine-Saint-Denis est en cours d'élaboration ;

Considérant que le diagnostic établi pour élaborer le PLD d'Est Ensemble a mis en évidence les nuisances liées aux déplacements (coupures urbaines importantes liées à la présence de nombreuses infrastructures, pollution atmosphérique et sonore, ...) et a identifié des enjeux portant sur la nécessité d'assurer le développement des modes alternatifs à la voiture, notamment par création ou extension et réaménagement de pôles d'échanges ;

Considérant que le territoire concerné est fortement urbanisé et connaît des dynamiques d'aménagements importantes (rénovation urbaine de Bondy nord, Bondy sud, ZAC des rives de l'Ourcq ...) visant à permettre l'accueil de populations et d'activités nouvelles ;

Considérant que de grands projets structurants les déplacements, tels que l'arrivée du métro ligne 11, du tramway T1, de la ligne 15 du Grand Paris express et du TZEN 3, sont prévus en cohérence avec les projets d'aménagements sur le territoire d'Est Ensemble;

Considérant que les actions prévues au PLD sont complémentaires à la mise en œuvre de ces grands projets structurants et consistent principalement en l'adaptation d'infrastructures existantes visant à résorber les points noirs du trafic routier, à limiter les nuisances, améliorer les transports collectifs et les modes doux et à mieux hiérarchiser la voirie de nature à améliorer globalement les conditions de circulation sur le territoire et à en réduire les nuisances associées sans créer de nouvelle infrastructure ;

Considérant que le PLD identifie que la création d'un nouveau franchissement de l'Ourcq à l'ouest du pont de Bondy doit faire l'objet d'études complémentaires pour en affiner les hypothèses de réalisation ;

Considérant qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, le projet d'élaboration du PLD de la communauté d'agglomération Est Ensemble n'est pas de nature à avoir d'incidences négatives notables sur l'environnement ou sur la santé humaine ;

DECIDE :

Article 1

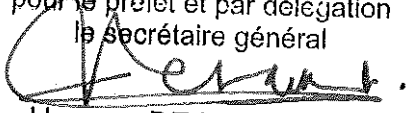
Le projet de plan local de déplacements de la communauté d'agglomération Est Ensemble est dispensé de la réalisation d'une évaluation environnementale, en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R 122-18 du code de l'environnement, ne dispense pas des autres autorisations administratives auxquelles la révision du PLD peut être soumise.

Article 3

En application de l'article R.122-18 (II) précité, la présente décision sera jointe au dossier d'enquête publique et publiée sur le site Internet de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France.

Le préfet,
pour le préfet et par délégation
le secrétaire général

Hugues BESANCENOT

Voies et délais de recours

Recours administratif gracieux :

Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis
Préfecture de la Seine-Saint-Denis

1, esplanade Jean Moulin 93007 Bobigny cedex

(Formé dans le délai de deux mois à compter de la notification ou publication de la décision, ce recours préalable a pour effet de suspendre et proroger le délai du recours contentieux)

Recours administratif hiérarchique :

Madame le ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie,

Ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie

92055 Paris La Défense Cedex

(Formé dans le délai de deux mois à compter de la notification ou publication de la décision, ce recours préalable a pour effet de suspendre et proroger le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :

Tribunal administratif compétent

(Délai de deux mois à compter de la notification ou publication de la décision ou, en cas de recours administratif (gracieux ou hiérarchique), dans un délai de deux mois à compter du rejet de ce recours).